



faire-werbung.ch
Schweizerische Lauterkeitskommission
loyauté-en-publicité.ch
Commission Suisse pour la Loyauté

Kappelergasse 14
Postfach 2744
8022 Zürich

T 044 211 79 22
F 044 211 80 18
info@lauterkeit.ch

faire-werbung.ch
loyauté-en-publicité.ch

Schweizerische Lauterkeitskommission • Commission Suisse pour la Loyauté

Lettre signature

Partie plaignante

Association vaudoise pour
les droits de la femme
Mme Martine Gagnebin
Avenue de Traménaz 32
1814 La Tour-de-Peilz

Partie défenderesse

Unilever Supply Chain Company AG
Spitalstrasse 5
8201 Schaffhausen

N° 261/11

Association vaudoise pour les droits de la femme
c/ Unilever Supply Chain Company AG
(Publicité : «Les nouveaux gels douche AXE»)

Zurich, le 12 octobre 2011 vi

Mesdames, Messieurs,

La Première Chambre,

- présidée par Daniel Schindler, avec la participation de Michèle Burnier,
- après examen de la plainte du 13 juin 2011, mais en l'absence de prise de position malgré une demande expresse dans ce sens,

considérant ce qui suit:

- *La partie plaignante porte plainte contre la publicité par affiches de la partie défenderesse qui représente, selon elle, une exploitation de la femme et comporte un commentaire dégradant pour les femmes: «Plus t'es clean moins elles le sont».*
- *Malgré le fait que la partie défenderesse y a été invitée, aucune réponse à la plainte n'a été reçue.*
- *Conformément à la Règle n° 3.11, chiffre 1, une publicité qui discrimine l'un des sexes en attendant à la dignité de la femme ou de l'homme n'est pas admissible. Selon le chiffre 2 de cette règle, il y a notamment publicité sexiste lorsque des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en question l'égalité entre les sexes, et lorsque la personne représentant l'un des sexes sert d'aguiçhe dans une représentation purement décorative.*

- L'énoncé «moins elles le sont» se rapporte directement à «elles», donc aux femmes en général, représentées par la femme photographiée. Une telle assertion méprisante fait de la femme un objet contrôlable à manipuler en tout temps pour l'acte sexuel, portant ainsi atteinte à la dignité de la femme et, de ce fait, attribue à la femme le stéréotype sexuel selon lequel elle perdrait le contrôle d'elle-même, deviendrait dévergondée et «sale» et qu'elle abandonnerait toute décence lorsqu'un homme utilise ce produit. Dans ce sujet d'affiche, on ne saurait identifier une caricature humoristique ou ironique. Aussi faut-il répondre par l'affirmative à la question de savoir s'il y a infraction à la Règle n° 3.11 et la plainte doit être approuvée.

rend l'arrêt suivant:

La partie défenderesse a enfreint la Règle n° 3.11 et est sommée de renoncer à faire usage du présent sujet à l'avenir.

En cas d'arrêt jugé arbitraire, recours peut être déposé auprès du Plenum de la Commission Suisse pour la Loyauté, dans les 20 jours suivant la notification (article 19.1, alinéa b du Règlement), avec indication des motifs invoqués.

Vous remerciant de prendre bonne note de cet avis, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.



p.o. M^e Marc Schwenninger
Secrétaire juridique